



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40 012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 10/01/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MLPC InternationalSA

209 avenue Charles Despiau
40 370 Rion-des-Landes

Code AIOT : 0005201635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement MLPC InternationalSA implanté Route de Pontonx (géographique) 40 400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40 400 Lesgor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC InternationalSA
- Route de Pontonx (géographique) 40 400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40 400 Lesgor
- Code AIOT : 0005201635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est le leader mondial dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc (ex : accélérateurs de vulcanisation) et de produits de chimie fine destinés en particulier aux industries phytosanitaires et pharmaceutiques. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le

stockage et l'expédition des produits.

Le site de LESGOR, créée en 1955, utilise le sulfure de carbone (CS₂), très inflammable, qui après réaction avec diverses amines, conduit à la formation de carbazides (usage agricole), de thiurames ou de dithiocarbamates (caoutchouc) et de thiourées (caoutchouc et traitement des surfaces métalliques).

L'objet de la présente inspection inopinée consiste à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) ainsi que la disponibilité en temps réel de l'inventaire des produits stockés au sein de l'établissement MLPC de Lesgor.

L'exploitant a été autorisé à exploiter sur le site de Lesgor par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/06/2000. L'établissement est Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit modifier et compléter sa fiche de vie MMR 8 comme évoqué dans les observations de l'annexe confidentielle. L'exploitant doit transmettre à l'administration les justificatifs du niveau de confiance 2 de la MMR 8.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, (MMR)
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Une fiche de constats (cf. annexe confidentielle) a été renseignée lors de l'inspection portant sur le type de MMR inspectée. Les constats figurent dans cette fiche non diffusable, et les observations et demandes issues de l'inspection sont reprises ci-après.
Observations : L'exploitant doit mettre à jour sa fiche de vie MMR 8 : – en cohérence avec les données constructeur des différents éléments constituant la chaîne de mesure de maîtrise de risques ; – en définissant précisément la structure de la chaîne MMR 8. Il doit par ailleurs : – redéfinir les procédures de tests et de maintenance des barrières techniques de sécurité. Ces

procédures doivent être distinctes ;

- compléter sa procédure de gestion d'indisponibilité de la MMR 8 ;
- veiller à calculer le temps de réponse lors des tests de la MMR et reporter ce temps dans le compte-rendu de test ;
- justifier du niveau de confiance défini pour la MMR 8.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Annexe confidentielle
Non communicable au public
Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Références réglementaires	Nature des constats	Observations	Type de constats ¹ :
1. Description de la MMR			
<p>1.0 MMRI Fiche de vie de la MMRI</p> <p>Doivent être ainsi capitalisées les principales informations concernant les caractéristiques des MMRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRI, – le niveau de confiance associé, 	<p>Suite à l'implantation d'une nouvelle cuve d'éthylène diamine (EDA) l'exploitant a fourni la fiche de vie de la nouvelle MMR 8.</p> <p>La MMR 8 (détecteur de niveau) intervient dans le scénario perte de confinement de la cuve d'EDA 44TA102.</p>	<p>L'exploitant met à jour la fiche de vie de la MMR 8 en cohérence avec les données constructeur des éléments de la MMR.</p>	<p>Fait Susceptible de suite.</p>

¹ . La numérotation est automatique en cas de choix d'un style préétabli (hors FC)


Références réglementaires	Nature des constats	Observations	Type de constats :
<ul style="list-style-type: none"> - les standards de conception et/ou de construction utilisés (exemple : référence à des réglementations, des normes ou des standards internes à l'entreprise), - les conditions environnementales, telles qu'elles sont visées au § 4.2.6.3 du présent guide, - les fonctions de sécurité qu'elles assurent (exemple : description succincte de la fonction de sécurité assurée ou référence au logigramme de sécurité ou matrice causes/effets), - le temps de réponse maximum si requis, - la position de repli en cas de défaillance détectée (alarme signifiant la défaillance ou déclenchement automatique), - la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests, - le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement, - les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification, - les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement. <p>Traitement de l'écart : Pour les MMRI, ce point est exigé à l'article 7 de l'AM du 4/10/2010 et précisé dans le DT 93 (point 9)</p>	<p>De manière générale la fiche de vie est correctement renseignée, à l'exception de l'élément suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la plage d'humidité ne semble pas adaptée à l'environnement (45 à 75 % d'humidité). <p>Cependant l'exploitant a montré la fiche de vie constructeur qui indique que le détecteur est IP67 (étanchéité totale à la poussière et étanchéité jusqu'à 1 mètre pendant 30 min).</p>		

Références réglementaires	Nature des constats	Observations	Type de constats :
1.1 Numéro de la MMR	MMR 8		
1.2 Libellé de la MMR	ERC : Perte de confinement de la cuve de stockage d'éthylène diamine (EDA) dans la cuvette de rétention L44TA10.		
1.3 Référence du scénario d'accident concerné dans l'EDD	L-30-ERC1		
1.4 Rôle de la MMR vis-à-vis du scénario d'accident	Éviter le débordement d'un bac.		
1.5 Description succincte de la fonction de sécurité de la MMR Fonction de sécurité = fonction ayant pour but la prévention d'évènements redoutés ou la protection des entités vulnérables vis-à-vis de ces évènements Exemple : fermeture d'une vanne, coupure d'alimentation de pompe	1 détecteur de niveau haut (lame vibrante) permettant la fermeture automatique de la vanne d'azote avant débordement du bac.		
1.6 Type de MMR	Instrumentée.		
1.7 MMRI Si MMRI, est-ce une MMRIS (sécurité) ou MMRIC (contrôle) ?	Le système de détection est dédié à la sécurité. La vanne d'isolement est dédiée à la sécurité.		
1.8 Architecture de la MMR (éléments constitutifs, nombre, si nécessaire configuration logique) (voir schéma point 7.0 du préambule)	L'exploitant a indiqué que la MMR 8 était limitée à la détection du niveau haut de la cuve par un détecteur qui transfère l'information à un convertisseur puis un	L'exploitant met à jour la fiche de vie de la MMR 8. Il détermine précisément sa	Fait Susceptible de suite.

Références réglementaires	Nature des constats	Observations	Type de constats :
	<p>relais qui entraîne la fermeture de la vanne d'azote automatique permettant l'arrêt dépotage.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de contrôle sur la partie de la chaîne MMR 8 permettant l'enclenchement du voyant lumineux et indiquant le débordement du bac d'EDA lors d'un dépotage. Ce voyant a pour objectif d'alerter les opérateurs sur le débordement afin de s'assurer de la bonne fermeture de la vanne automatique. Dans le cas où la vanne serait défaillante l'opérateur aurait ainsi la possibilité d'appuyer sur le bouton d'arrêt d'urgence.</p>	structure (détecteur, transmetteur, actionneur).	
2. Indépendance de la MMR			
<p>2.1 La MMR est-elle indépendante de tous les événements survenant en amont dans la séquence accidentelle ?</p> <p>Deux conditions à remplir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la défaillance d'un élément de la MMR ne peut être à l'origine de la séquence accidentelle - l'évènement initiateur à l'origine du scénario d'accident ne doit pas entraîner une défaillance ou une dégradation de la performance de la MMR 	La MMR 8 est indépendante des causes de l'évènement initiateur.		

Références réglementaires	Nature des constats	Observations	Type de constats :
Une séquence accidentelle = un scénario = une des chaînes d'évènements dans l'arbre de défaillance			
2.2 L'arbre de défaillance est-il bien construit sans faire intervenir la MMR examinée plusieurs fois dans une même séquence accidentelle ?	L'arbre de défaillance indique bien la MMR 8. Celle-ci est valorisée une seule fois.		
2.3 Si la MMR examinée est positionnée sur une séquence accidentelle sur laquelle d'autres MMR sont valorisées, ces MMR sont-elles indépendantes entre elles ?	La séquence accidentelle relative au débordement lié aux erreurs humaines comprends deux MMR dont la MMR 1 et la MMR 8. La MMR 1 est une barrière humaine de sécurité (procédure de dépotage/détection fuite par opérateur). Elles sont indépendantes entre elles.		
<p>2.4 Sécurité positive</p> <p>Position sécuritaire stable en cas de perte des alimentations/utilités (électricité, air comprimé, fluide moteur...).</p> <p>Le principe de la sécurité positive n'a pas de sens pour certains dispositifs (ex : soupape, bassin de rétention).</p> <p>Pour d'autres dispositifs, la perte d'énergie conduira inexorablement à la perte de la fonction de sécurité (extracteur d'air, système d'extinction incendie). Il s'agit de dispositifs à émission.</p> <p>Cas général :</p>	<p>Dans la fiche de vie de MMR l'exploitant précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le détecteur de niveau et le transmetteur sont à sécurité positive (fermeture de la vanne d'azote en cas de défaut du capteur et d'ouverture de la boucle ; - le relais est à sécurité positive) : fermeture de la vanne d'azote en cas de défaillances ; - la vanne d'azote est à sécurité positive. 		

Références réglementaires	Nature des constats	Observations	Type de constats :
<ul style="list-style-type: none"> - Quelle est la position de repli de l'organe d'isolement ? Correspond-elle à une position de sécurité des installations ? - La technologie des équipements est-elle compatible avec la position de repli (vanne avec ressort) ? <p>Cas des dispositifs à émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelles mesures sont prises pour assurer l'alimentation en énergie ? 			
3. Efficacité de la MMR			
<p>La MMR est-elle en capacité théorique de remplir la fonction de sécurité pour laquelle elle a été choisie ? L'efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction de sécurité de la MMR.</p>			
<p>3.1 <u>Dimensionnement adapté</u></p> <p>Le dimensionnement de la MMR est-il adapté au phénomène à juguler ?</p> <p>Rem : Cette question est pertinente si la MMR se compose d'éléments qu'il est nécessaire de calibrer. Exemple : disque de rupture, soupape, colonne d'abattage à la soude, maillage de capteurs de gaz, rideau d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existe-t-il des notes de calcul, des études spécifiques sur le dimensionnement de la MMR ? - Quelles sont les hypothèses (notamment 	<p>Le dispositif de détection lame vibrante est de type tout ou rien sur présence de liquide.</p>		

Références réglementaires	Nature des constats	Observations	Type de constats :
<p>relatives au déroulement de l'accident) qui ont servi de base pour le dimensionnement de ce dispositif ?</p> <p>- Est-ce que le dispositif mis en place est bien dimensionné par rapport aux événements susceptibles de se produire ?</p> <p> Attention ne pas confondre dimensionnement et résistances aux contraintes spécifiques. Le dimensionnement concerne la capacité en matière de dimensionnement de la MMR à maîtriser l'événement redouté alors que les contraintes spécifiques concernent la résistance de la MMR aux conditions de fonctionnement en mode normal et accidentel (température, pression...).</p>			
<p>3.2 Résistance aux contraintes spécifiques</p> <p>Le dispositif est-il conçu pour résister aux contraintes liées à son utilisation et son environnement en situation normale et en situation dégradée du fait de l'accident (propriétés physico-chimiques, pression et température du procédé, température ambiante, hygrométrie, poussière, vibration, compatibilité électromagnétique...)?</p> <p>Est-ce que la barrière est adaptée pour la maîtrise</p>	<p>Le système de détection est dimensionné aux contraintes environnementales d'exploitation (notamment température d'utilisation - 50 °C +150 °C, classe d'étanchéité IP67, utilisable en atmosphère explosive gazeuse).</p> <p>La vanne d'isolement TOR est composée d'une électrovanne et d'un servomoteur Elomatic (actionneur pneumatique).</p>		

Références réglementaires	Nature des constats	Observations	Type de constats :
<p>des risques liés aux produits mis en jeu ? Par exemple, le matériau d'un organe d'isolement est-il compatible avec l'ensemble des produits (de production, de tests, de nettoyage...) susceptibles de circuler dans la canalisation ?</p> <p>Est-ce que la barrière est apte à travailler dans des conditions particulières (de météorologie, de température, de pression...) notamment celles rencontrées en fonctionnement dégradé (en cas d'incendie par exemple) ?</p> <p>Rem : Il est pertinent de consulter les plages de fonctionnement décrites dans les documents techniques des fournisseurs. Exemple de point de contrôle : les plages de température préconisées pour l'automate sont-elles respectées dans son local.</p>			
<p>3.3 <u>Positionnement adapté</u></p> <p>Ces questions concernent les MMR dont des éléments nécessitent d'être positionnés dans l'espace, afin d'optimiser son aptitude à remplir sa fonction (capteurs de gaz, capteurs de flamme, systèmes d'extraction de gaz, murs coupe-feu, vannes...).</p> <p>- Existe-t-il des notes de calcul, des études</p>	<p>Le détecteur fait 120 cm de longueur. L'exploitant indique que cette longueur est adaptée pour détecter bien en amont le débordement de la cuve.</p> <p>Il n'a pas fourni de note de calcul ou d'étude spécifique sur le dimensionnement.</p>	<p>L'exploitant justifie le positionnement du détecteur.</p>	

Références réglementaires	Nature des constats	Observations	Type de constats :
spécifiques statuant sur le positionnement/maillage des capteurs ?			
4. Adéquation de la cinétique de la MMR			
Temps de réponse : intervalle de temps entre le moment où une MMR est sollicitée et le moment où la fonction est réalisée dans son intégralité			
<p>4.1 Quel est le temps de réponse requis de la MMR examinée ?</p> <p>Cette donnée se trouve dans l'étude de dangers. Par exemple, la MMR doit permettre de limiter un temps de fuite donné (scénario de fuite 2 min)</p>	<p>L'exploitant n'a pas indiqué de temps de réponse requis de la MMR examinée. La MMR doit permettre d'éviter le débordement du Bac d'EDA.</p> <p>La fermeture de la vanne d'azote doit intervenir avant le débordement du stockage d'EDA</p>	<p>L'exploitant justifie que le temps de fermeture de la vanne d'azote est inférieur au temps de remplissage d'EDA au niveau très haut (zone de débordement).</p>	
<p>4.2 Quel est le temps de réponse effectif de la MMR ? L'exploitant est-il capable de le justifier ?</p> <p>Le temps de réponse de la MMR est obtenu à partir d'essais (test total ou partiel de la MMR). Si la réalisation d'essais n'est pas possible, le temps de réponse peut être déterminé en additionnant les données constructeur de chaque élément constituant la MMR, adaptés à leur contexte d'utilisation. (pour un automate par exemple, le temps de réponse correspond à son temps de cycle)</p>	<p>Le temps de réponse de la MMR spécifié dans la fiche MMR est sans objet.</p> <p>L'exploitant ne mesure pas le temps de réponse entre la détection du niveau très haut et la fermeture de la vanne. L'exploitant a indiqué que le temps de réponse est « sans objet » dans la fiche MMR8 au vu de son temps de réaction extrêmement rapide (presque immédiat entre la détection d'un niveau très haut et la fermeture de la vanne automatique).</p> <p>L'exploitant n'a pas déterminé à l'aide des données constructeur le temps de réponse de la chaîne MMR.</p> <p>L'exploitant a uniquement précisé le délai de réponse du relai qui est de l'ordre de 40 ms.</p>	<p>L'exploitant relève le temps de réponse effectif de la MMR afin de pouvoir le comparer au temps qui s'écoule entre la détection et le débordement.</p>	<p>Fait susceptible de suite</p>
4.3 Le temps de réponse de la MMR intègre-t-il le	Sans objet		

Références réglementaires	Nature des constats	Observations	Type de constats :
<p>temps entre la défaillance du procédé et la sollicitation de la MMR</p> <p>Le temps que met le flux de dangers à atteindre le moyen de détection a-t-il été évalué et intégré pour vérifier de l'adéquation de la cinétique ? Si non, un facteur d'incertitude a-t-il été appliqué pour tenir compte de ce temps ?</p>			
4.4 Le temps de réponse de la barrière est-il adapté au timing du phénomène dangereux ?	D'après les indications de l'exploitant le temps de réponse de la MMR est presque immédiat (détection suivi presque immédiatement de la fermeture de la vanne).		
5. Test de la MMR			
5.1 La conception de la MMR permet-elle de la tester périodiquement ?	La MMR peut être testée fréquemment. Le détecteur est accessible par échafaudage en haut de la cuve d'EDA.		
<p>5.2 L'exploitant a-t-il élaboré une procédure/mode opératoire de test ? Comment sont testées les fonctionnalités de la barrière technique de sécurité ?</p> <p>Le test réalisé permet-il de tester la chaîne entière de la MMR (détection + traitement + action) ?</p> <p>Si le test est réalisé en plusieurs temps, il y a lieu de constater le recouvrement des portions testées de la MMR.</p>	<p>Les modes opératoires de test de la MMR effectués par l'exploitant ont été présentés en séance.</p> <p>L'exploitant a procédé au test de la nouvelle MMR 8 le 16 mai 2023 avant le démarrage de la nouvelle cuve d'EDA (testé en parallèle du test d'étanchéité de la cuve). Ce test a permis de vérifier la chaîne entière de la MMR. Le test était enregistré sur la GMAO.</p> <p>La fiche de vie indique dans les conditions normales d'activité le test suivant :</p>	<p>L'exploitant justifie la périodicité des tests choisis pour le relai dans la chaîne MMR 8.</p> <p>Comme vu précédemment (point 4.2), l'exploitant veille à calculer le temps de réponse lors des tests de la MMR. Il reporte ce temps dans le compte-</p>	Fait susceptible de suite

Références réglementaires	Nature des constats	Observations	Type de constats :
<p>Les enregistrements des tests sont-ils disponibles ?</p> <p>Traitement d'un écart sur ce point : Les références sur ce point concernent l'article 7 de l'AM du 4/10/2010 et le guide DT 93 pour les MMRI.</p>	<p>– immersion du capteur dans l'eau afin de tester la détection et la remontée de l'information (détection) ;</p> <p>– pontage du capteur sur la tête de sonde afin de vérifier la fermeture de la vanne d'azote (traitement de l'information + action).</p> <p>Ce test permet le recouvrement de la chaîne MMR.</p> <p>La périodicité des tests sur la chaîne MMR est de 24 mois. Ce délai a été déterminé via le REX du groupe ARKEMA. Le groupe possède une fiche de détermination des probabilités de défaillance (PFD) en fonction du type de barrière technique retrouvée sur le site (ref : HSE19 inspection et tests des systèmes critiques pour la sécurité).</p> <p>Il apparaît que le délai indiqué dans les documents de procédures des choix de périodicité des tests (annexe 3 du document susvisé) pour le relai dans la chaîne MMR 8 n'est pas cohérent avec le délai retenu par l'exploitant (24 mois contre 12 mois dans la procédure Arkema) ;</p>	<p>rendu de test.</p>	
6. Maintenance de la MMR			
<p>6.1 Maintenance préventive</p> <p>Des opérations d'entretien des éléments de la MMR sont-elles assurées ?</p>	<p>Le tableau de programmation des activités de l'exploitant n'identifie pas d'action de maintenance préventive.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas de compte rendu de maintenance préventive de la chaîne MMR du fait de son installation récente (mai</p>		

Références réglementaires	Nature des constats	Observations	Type de constats :
	2023).		
<p>6.2 Comment la périodicité de ces opérations a elle été définie ? (Données constructeur, REX ?)</p> <p>Pour les MMRI, l'exploitant doit établir un programme et un plan de surveillance de ces MMRI (article 7 de l'AM du 4/10/2010).</p> <p>Traitement d'un écart sur ce point : Les références sur ce point concerne l'article 7 de l'AM du 4/10/2010 et le guide DT 93 pour les MMRI (point 6.3.2). Les notices et données des constructeurs peuvent aussi être un élément à apprécier, par exemple pour des détecteurs dont la durée de vie est en général limitée. Hormis une utilisation en écart avec l'utilisation pour laquelle est conçue un équipement d'une MMR, des FSMD ou des observations seront formulées en fonction des cas. Hormis pour les MMRI, l'accroche réglementaire est souvent faible sur ce sujet et donne lieu à des observations.</p>	<p>L'exploitant n'a pas indiqué la périodicité de la maintenance préventive sur la fiche de vie MMR.</p> <p>L'exploitant ne différencie pas la maintenance des tests.</p> <p>L'exploitant a tout de même indiqué que le délai maintenance conseillé sur les données constructeur était supérieur au délai de testabilité de 24 mois.</p>	<p>L'exploitant doit différencier les procédures de maintenabilité des procédures de tests.</p> <p>L'exploitant met à jour sa fiche de vie MMR en indiquant les délais de maintenance préventive et en précisant la provenance de ses délais (REX, constructeur...).</p> <p>L'exploitant peut utilement indiquer la durée de vie du détecteur, du relai, de la vanne selon les données constructeur.</p>	<p>Fait Susceptible de suite.</p>
<p>6.3 Maintenance corrective</p> <p>Les défauts constatés lors des tests ou lors de l'exploitation déclenchent-ils des opérations de remises à niveau/réparation/remplacement ? Des délais sont-ils fixés ? Les délais sont-ils suivis et respectés ?</p>	<p>La chaîne de MMR a été installée en mai 2023. Elle n'a pas fait l'objet d'opération suite à un défaut lors d'un test ou de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant n'a pas fixé de délai pour la maintenance corrective.</p>		

Références réglementaires	Nature des constats	Observations	Type de constats :
<p>À vérifier à partir des enregistrements des tests</p> <p>Ce processus est-il formalisé ?</p>			
<p>6.4 Quelle est la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de la MMR ? Est-elle formalisée ? L'installation est-elle arrêtée ?</p> <p>Traitement d'un écart sur ce point : Les références sur ce point concernent l'article 7 de l'AM du 4/10/2010 et le guide DT 93 pour les MMRI et le SGS partie 3 maîtrise d'exploitation de l'annexe 1 de l'AM du 26/05/2014. Une indisponibilité doit être courte, l'exploitant doit prévoir des mesures compensatoires ou un délai à partir duquel il arrête l'installation. Hormis pour les MMRI et les sites soumis à un SGS (annexe 1 AM 26/05/2014), l'accroche réglementaire est faible sur ce sujet.</p>	<p>L'exploitant a fixé dans la fiche de vie MMR un délai maximum de 72 heures d'indisponibilité de la MMR pour maintenance ou incident.</p> <p>L'installation n'est pas obligatoirement mise à l'arrêt.</p> <p>La conduite à tenir est formalisée dans le fichier de suivi FORM-4 HSQE-123 Le fichier ne fait pas apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acceptabilité des délais de remise en services ; - le délai à partir duquel l'installation doit être mise à l'arrêt en l'absence de mesures compensatoires ; - les mesures compensatoires qui peuvent être mises en place ainsi que le(s) niveau(x) de confiance associé(s). <p>L'exploitant possède un fichier de suivi des shunts sur site (ref doc- FORM-4 HSQE-152).</p>	<p>L'exploitant revoit sa procédure de gestion des indisponibilités. Il s'assure que les mesures compensatoires mises en places ont un niveau de confiance équivalent à celui prévu dans ses dossiers d'autorisation.</p>	<p>Fait Susceptible de suite.</p>
<p>7. Niveau de confiance de la MMR</p>			

Références réglementaires	Nature des constats	Observations	Type de constats :
<p>Le NC de la MMR est-il en adéquation avec le NC attendu de la MMR (précisé dans l'AP ou EDD) ?</p> <p>Traitement d'un écart sur ce point : Un écart sur ce point donnera lieu à une mise en demeure.</p>	<p>La MMR est valorisée par l'exploitant en NC2.</p>	<p>L'exploitant justifie les éléments retenus pour atteindre le NC2.</p>	<p>Fait Susceptible de suite.</p>